



Arrêté municipal permanent

**Instaurant des espaces sans tabac
à Saint-Etienne-sur-Chalaronne**
1 Place des Combattants
3 place des Combattants
Chemin de St Etienne
7 Rue de la Dombes
Lotissement la Glenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-12 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,
Vu la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,
Vu le décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le Plan anti-tabac 2023-2027 du Ministère de la Santé et de la Prévention présenté le 28 novembre 2023 et notamment l'action n°16 de l'axe 3 « Préserver notre environnement de la pollution liée au tabac » qui vise à « Généraliser les lieux extérieurs à usage collectif libérés du tabac,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les jeunes enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement de mégots de cigarette et des incendies,

ARRETE

Article 1 : NATURE DES SITES AVEC ESPACE SANS TABAC

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des zones non-fumeur à proximité de l'école et du futur centre de Loisirs, ainsi que la mairie et l'agence postale": 1 Place des Combattants, 3 Place des Combattants, Chemin de Saint-Etienne, 7 Rue de la Dombes, Lotissement la Glenne à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (Cf plan annexé) :

Article 2 : Dans ces lieux, il est interdit de fumer, à compter du 1^{er} janvier 2025 pendant les jours et horaires d'ouverture de l'école et de la garderie périscolaire soit du lundi au vendredi de 8h à 9h, de 11h à 14h et de 16h à 18h30.

Article 3 : La signalisation « Espace sans tabac » est mise en place par les soins de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : LITIGES ET DROITS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet gracieux de l'administration

Article 7 : DESTINATAIRES DE L'ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Monsieur le directeur de la communauté de brigades de gendarmerie, à Madame la Directrice de l'école, Madame la directrice de la garderie périscolaire chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution,
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié,
- Transmis à la Préfecture de l'Ain.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 13 Décembre 2024

Le Maire, Gaëtan FAUVAIN.

Accusé de réception en préfecture
001-210103511-20241213-AD882024-AR
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Zone Espace Non Fumeur

